



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine de construction de véhicules automobiles située sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu les décrets n° 2011-842 du 15 juillet 2011, n° 2011-984 du 23 août 2011 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A.S TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE – siège social : parc d'activité de la vallée de l'Escaut sud, B.P 16, 59264 ONNAING – pour son usine située sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT et notamment l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine de construction de véhicules automobiles ;

Vu les demandes des 23 décembre 2011, 2 mai 2012 et 26 juin 2012 présentées par la S.A.S TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE visant à réduire la durée de conservation des données de mesures instantanées des rejets aqueux, modifier la teneur en oxygène dans la présentation des résultats de certains rejets atmosphériques de l'établissement, augmenter les capacités de stockages de déchets en attente de valorisation ou élimination, pour son usine située sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT ;

Vu le rapport du 28 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le courriel du 27 mai 2013 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 ONNAING, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT.

Article 2 – Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011

1) – Le tableau de l'article 1.2.1. (liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est remplacé par le suivant :

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Rayon d'affichage exprimé en km |
|--------------------------------|--|---|------------------------|---------------------------------|
| T-R-H | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol | La quantité stockée est de 20 t - Plastique : 7 t - Stockage de produits chimiques : 2 t - Peinture : 6 t - Soudage : 5 t | 1131-2-b | 1 |
| T-R-W -A-C- H-F- QC | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. | Capacité équivalente totale de 231 m ³ Presses : < 1 m ³ Peinture : 55 m ³ Plastique : 31 m ³ Carrosserie : 5 m ³ Assemblage : 55 m ³ CBU Yard : 5 m ³ Facilities : 20 m ³ Stockage de produits chimiques et de déchets : 55 m ³ Audit Lab : 5 m ³ | 1432-2 | 2 |
| P | Métaux et alliages (Travail mécanique des). | La puissance des presses est 3105 kW | 2560-1 | 2 |
| W-T | Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). | Capacité totale : 430 000 litres Carrosserie : 50 000 l Peinture : 380 000 l | 2565-2-a | 1 |
| W-T-R | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...). | La quantité utilisée est de 24,5 t/j. - Soudage : 0,5 t/j - Peinture : 9 t/j - Plastique : 15 t/j | 2661-1-a | 1 |
| A-L | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques | Total : 12 465 m ³ | 2663-2 | 2 |
| T-R-W- A-P- QC-C- L-F | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | La puissance totale des installations est de 117,805 MW. Peinture : 58,305 MW Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW | 2910-A-1 | 3 |

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Rayon d'affichage exprimé en km |
|----------------------|--|---|------------------------|---------------------------------|
| W-T-R | Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture | La puissance totale des installations est de 3,563 MW | | |
| R-T | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW | La puissance totale est de 6 007 kW T : 4195 kW R : 1812 kW | 2921-1a | 3 |
| T-R | 2. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). | Consommation équivalente totale de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9 500 kg/j | 2940-2-a | 1 |

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Classement |
|----------------------|---|------------------------------|------------------------|------------|
| A-L | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques | Total : 16216 m ³ | 2663-2b | E |

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Classement |
|-----------------------------------|--|---|------------------------|------------|
| W-T-H | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations solides | La quantité stockée est de 9 t - Soudage : 2 t - Peinture : 5 t - Stockage de produits chimiques : 2 t | 1131-1c | D |
| A | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 | Assemblage : 6 t (capacité unitaire de stockage : 380 l) R 132a (32 m ³) | 1185-2a | D |
| W-H-A -P-R | Acétylène (stockage ou emploi de l'). | La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg - Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg | 1418-3 | D |
| H | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | Volume annuel : 1 800 m ³ | 1435-3 | DC |
| W-T-R + centre gestion déchets | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). | Totale usine : 752 m ³ Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³ Centre gestion déchets : 300 m ³ | 2662-3 | D |

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Classement |
|----------------------------|--|---|------------------------|------------|
| P + centre gestion déchets | Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... | La surface de la salle de récupération est de 540 m ² - centre de gestion des déchets : 20 m ² - atelier presses : 520 m ² | 2713-2 | D |
| W-A-C -L-P- T-R | Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW | Totale usine : 1250 kW Presses : 150 kW Welding : 200 kW Peint + plastic : 100 kW Bâtiment logistique : 800 kW | 2925 | D |
| W-T | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». | Soudage : 100 l Peinture : 166 l | 2940-1-b | DC |

IV. Activités et installations non classées

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Classement NC |
|------------------------|--|--|------------------------|---------------|
| W | Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges) B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides | Carrosserie : 70 kg | 1132-B2 | - |
| F | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Peinture < 10 kg Facilities < 1 kg Total < 11 kg | 1172 | - |
| A-R-L-H | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Assemblage < 2 kg Plastique < 2 500 kg Logistique < 20 kg Stockage produits dangereux < 50 kg Total < 2 500 kg | 1173 | - |
| W-H-A -P-F- R-QC | Oxygène (emploi et stockage d'). | La quantité stockée est de 550 kg - Soudage : 150 kg - Production Control : 150 kg - Facilities : 50 kg - Presses : 100 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg - Audit Lab : 50 kg | 1220 | - |
| A-L | Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. | La quantité de substances et préparations explosibles stockée dans l'établissement est inférieure à 300 kg. | 1321 | - |
| H | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | La quantité stockée est de 800 kg (production control) | 1412 | - |
| H | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public. | Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 568 m ³ (263 t) | 1510 | - |

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | Classement NC |
|----------------------------|--|---|------------------------|---------------|
| Centre gestion déchets – H | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). | Local gestion des déchets : 710 m ³ Production control : 70 m ³ Atelier plastique : 32 m ³ Total : 812 m ³ | 1530 | - |
| T – H – F | Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage de). | La quantité stockée sur le site est de 40 tonnes. - Peinture : 10 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 25 t | 1611 | - |
| T – H – F | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | La quantité stockée est de 59,5 t. - Peinture : 35 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 19 t - Plastique : 0,5 t | 1630 | - |
| R | Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...). | Plastique : 1 t/j | 2661-2 | - |
| A – L | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicule et engins à moteur | Surface totale des ateliers : 750 m ² Logistique : 300 m ² Assemblage : 450 m ² | 2930-1 | - |

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, L : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

2) – Les dispositions de l'article 1.4.1 (durée de l'autorisation) sont remplacées par les suivantes :
La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation en cause n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Ce délai court à compte de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

3) – Le deuxième alinéa de l'article 1.5.1 (porter à connaissance) est remplacé comme suit :
Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue au chapitre 7.8 du titre 7.

4) – L'article 1.5.4 (transfert sur un autre emplacement) est remplacé par les dispositions suivantes :
Tout transfert sur un autre emplacement, y compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations soumises à autorisation visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

5) – L'article 1.5.6 (cessation d'activité) est modifié comme suit :
Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront permettre un usage futur du site conforme aux documents d'urbanisme applicables aux communes d'Onnaing, Estreux, Quarouble, Rombies & Marchipont et aux intérêts visés par les articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

6) – Le renvoi (1) au bas du tableau du paragraphe I (Valeurs limites en concentration) de l'article 3.2.3.3 (Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère) est remplacé par :
(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section 3.2.4 du présent titre.

7) – Le premier alinéa de l'article 3.2.5.2, paragraphe II (Réglementation des rejets des systèmes d'aspiration : autres installations) est remplacé par les dispositions suivantes :
Les rejets respectent, pour chaque émissaire prévu au point I, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

8) – Le dernier alinéa de l'article 4.3.2.1 (Qualité générale des effluents) est remplacé comme suit :
Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987.

9) – L'article 4.4.1 (Modalités de surveillance des eaux souterraines : constitution du réseau) est complété comme suit :
Les modalités de surveillance des eaux souterraines sont définies au chapitre 9.4 du présent arrêté.

10) – L'article 8.1.1 (champ d'application) est modifié comme suit :
Les dispositions du chapitre 8.2 du présent titre s'appliquent aux installations et activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration, listées à l'article 1.2.1.

11) – Les dispositions de l'article 8.2.3 (dépôts de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées) sont remplacées par :
L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

12) – Les dispositions de l'article 8.2.4 (entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sont remplacées par :
L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

13) – Les prescriptions des articles 8.2.7 (trempes, recuit ou revenu des métaux et alliages) et 8.2.13 (installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques) sont abrogées.

14) – Le paragraphe I de l'article 9.4.1 (modalités de surveillance des eaux souterraines) est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Les relevés des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits constituant le réseau de surveillance tel que défini au chapitre 4.4 du présent arrêté pour analyses, aux fréquences prévues au point II, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

15) – Les dispositions du paragraphe III (systèmes d'aspiration) de l'article 9.5.2 (modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des émissions atmosphériques : paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance) sont remplacées par :

Les systèmes d'aspiration reliés aux émissaires visés à l'article 3.2.3 font l'objet d'une autosurveillance tous les 3 ans.

16) – Le dernier alinéa du paragraphe III (cas particulier de la surveillance des incinérateurs de COV) de l'article 9.5.5 (transmission des résultats d'autosurveillance) est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan de gestion des solvants prévu au point I de l'article 9.5.3 est joint au dernier bilan trimestriel de l'année en cours. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

17) – L'article 9.5.6 (conservation des enregistrements) est remplacé par :

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés :

pendant une durée minimale d'un an pour les mesures instantanées,

pendant une durée minimale de trois ans pour les moyennes quotidiennes.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent également être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

18) – Dans le tableau figurant au paragraphe I de l'article 9.6. (surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement), il y a lieu de lire « *Ethylbenzène* » et non « *Etheenzène* ».

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

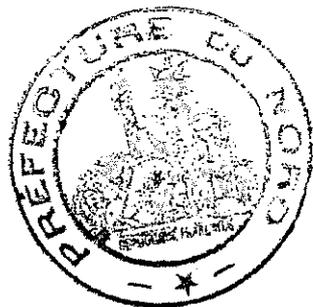
- maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JUN 2013

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

